



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 novembre 2021
A 20h30**

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Nicolas GUILLEN, Maire.

Étaient présents : M. GUILLEN, M. LE DIEU DE VILLE, Mme BARRES, M. FAURE, Mme MARTIARENA, M. DUPUY, M. LASSEUR, Mme LEPELTIER, Mme FRAVAL, Mme SOFIKITIS, M. SOUVIE-LAUYAT.

Étaient représentés : M. SEYE donne pouvoir à M. LASSEUR
M. CHAMPIN donne pouvoir à Mme MARTIARENA
Mme FAURE donne pouvoir à M. FAURE
M. DA SILVA donne pouvoir à M. DUPUY
Mme DEHAUT donne pouvoir à M. LASSEUR

Étaient absents : Mme LESEIGNEUR, Mme RAMBERTI-DA CRUZ, M. HESPEL

Secrétaire de séance : M. FAURE

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Approbation du PV du 23 septembre 2021
- 2) PLU
- 3) Délégation de compétence au Maire : droit de préemption
- 4) Budget : DM n°2
- 5) Budget : autorisation d'ouverture des crédits d'investissement 2022
- 6) Budget : participation complémentaire CCAS
- 7) Fixation des tarifs des concessions du cimetière
- 8) Demande de subvention DETR : accessibilité et sécurité de l'école
- 9) Demande de subvention DETR : défibrillateurs
- 10) Demande de subvention : SDESM rénovation du parc d'éclairage public
- 11) SDESM : modification des statuts
- 12) Service civique : partenariat avec l'association Unis cité
- 13) RH : Modification du tableau des effectifs
- 14) RH : Mise en place du temps partiel
- 15) RH : Modification du RIFSSEP : indemnités régisseur
- 16) Attribution de chèques cadhoc aux bacheliers 2021
- 17) Attribution de chèques cadhoc au personnel non titulaire
- 18) Rendu compte MAPA
- 19) Rendu compte concessions
- 20) Questions diverses

À la convocation des délégués titulaires, était jointe la note de synthèse.

Le Quorum est atteint.

La séance a été ouverte à 20h33.

2021/65 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 23 septembre 2021,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021-66– PLAN LOCAL D'URBANISME : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE PRESCRIRE UNE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territorial d'Ile de France approuvé le 18 octobre 2013

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020 portant autorisation donnée au Maire de prescrire une modification de droit commun

Vu l'avis défavorable de la DDT du 5 mars 2021

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8/03 au 8/04/2021

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12/05/2021 complété le 28/05/2021

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire, de faire face à la pression sur le foncier, d'organiser la circulation et les stationnements, d'organiser l'urbanisation à travers des orientations d'aménagement et de programmation;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il souhaite toujours engager une modification du plan local d'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), consultée une seconde fois, a informé la commune par décision du 12/08/2021 qu'elle souhaite la réalisation d'une étude environnementale du PLU.

Aussi, le Maire rappelle que la modification du PLU de la commune permettrait :

- D'organiser la densification des espaces urbanisés
- De revoir les emplacements réservés

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2020/27 du 18 juin 2020

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre :

- D'organiser la densification des espaces urbanisés,
- De revoir les emplacements réservés.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Mme BARRES demande si une réunion publique suivra l'enquête publique. Monsieur GUILLEN précise qu'il n'y a pas de raison.

2021/67 – DELEGATION D'ATTRIBUTION GENERALE AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DONNE la délégation d'attributions à Monsieur le Maire :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions qu'a fixé le conseil municipal par délibération n°2018/14 du 5 juillet 2018.

ADOPTÉ avec deux contres (M. DA SILVA et Mme SOFIKITIS) des membres présents et représentés.

2021/68 – Participations communales diverses – Subvention complémentaire CCAS 2021

Monsieur le Maire propose d'attribuer un montant complémentaire de 2 000.00 € au CCAS.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré :

DECIDE de verser une subvention complémentaire de 2 000.00 € au C.C.A.S. d'Ozouer-le-Voulgis.

DIT que la dépense sera mandatée à l'article 657362 du budget communal 2021

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/69 – BUDGET GENERAL – Décision Modificative n°2

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°2 du budget général.

COMPTE		BP 2021	Variation DM2	NOUVEAU MONTANT
FONCTIONNEMENT DEPENSES				
615231/011	Voiries	171 332.81 €	-64 500.00 €	106 832.81 €
657362/65	Autres charges de gestion courante	3 949.08 €	2 000.00 €	5 949.08 €
023	Virement à la section d'investissement	253 164.60 €	62 500.00 €	315 664.60 €
TOTAL		428 446.49 €	00.00 €	428 446.49 €
INVESTISSEMENT RECETTES				
021	Virement section d'exploitation	253 164.60 €	62 500.00 €	315 664.60 €
TOTAL		253 164.60 €	62 500.00 €	315 664.60 €
INVESTISSEMENT DEPENSES				
202	Frais doc urbanisme numérisation	6 600.00 €	20 000.00 €	26 600.00 €

2111/21	Terrains nus	00.00 €	236 000.00 €	236 000.00 €
2151/21	Réseaux de voirie	521 459.18 €	-298 000.00 €	223 459.18 €
2152/21	Installation de voirie	33 168.34 €	24 500.00 €	57 668.34 €
2183/21	Matériel de bureau et info	18 560.00 €	80 000.00 €	98 560.00 €
TOTAL		546 619.18 €	62 500.00 €	642 287.52 €

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré

VOTE la décision modificative n°2 au budget général

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur DUPUY demande si la commune a un projet sur le terrain de Monsieur MASCARO. Il lui est précisé qu' il faudra faire l'acquisition de 2 autres terrains pour réaliser un passage vers la Rue de la République et des espaces de stationnement.

2021/70 – Ouverture de crédits par anticipation budgétaire – Exercice 2022

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2022, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. « *L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.* »

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre la réalisation éventuelle de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 160 571.87 € dont l'affectation est la suivante :

COMPTE		BP et DM 2021	25%	Montant ouvert par anticipation
INVESTISSEMENT DEPENSES				
202	Frais doc urbanisme, numérisation	26 600.00 €	6 650.00 €	6 650.00 €
2111/21	Terrains nus	236 000.00 €	59 000.00 €	59 000.00 €
2151/21	R Réseaux de voirie	223 459.18 €	55 864.79 €	55 864.79 €
2152/21	Installation de voirie	57 668.34 €	14 417.08 €	14 417.08 €
2183/21	M Matériel de bureau et matériel informatique	98 560.00 €	24 640.00 €	24 640.00 €
TOTAL		642 287.52 €	160 571.87 €	160 571.87 €

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 160 571.87 € selon la ventilation précisée ci-dessus.

S'ENGAGE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/71 Fixation des tarifs des concessions de cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 26/03/1999 relative aux tarifs des concessions de cimetière

Considérant la nécessité d'organiser une gestion optimale du cimetière

Considérant le coût engendré par les travaux de reprise des concessions de cimetière

Monsieur le Maire précise propose que soit adopté les tarifs suivants selon la durée de concession souhaitée:

- 300€ pour une concession d'une durée de 15 ans
- 600€ pour une concession d'une durée de 30 ans
- 1 200€ pour une concession d'une durée de 50 ans

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré :

FIXE les tarifs des concessions de cimetière tels qu'énoncés ci-avant

DECIDE que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2021/72 – DEMANDE DE SUBVENTION : DETR travaux de sécurité et accessibilité

Le contrôle d'accès de l'école élémentaire est défectueux depuis longtemps et hors service depuis la rentrée 2020.

Cet équipement participe à la sécurité générale et au bon fonctionnement de l'établissement.

Suite à la visite organisée par l'équipe municipale en présence de la gendarmerie et de l'inspection de l'éducation nationale, la demande de remplacement est renouvelée cette année encore par la directrice de l'école.

Financement de l'opération :

Les dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Fourniture et pose d'un contrôle d'accès	7 630,00	1 526,00	9 156,00
Fourniture et pose d'un 2° portail d'entrée	6 650,00	1 330,00	7 980,00
Total	14 280,00	2 856,00	17 136,00

Les recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
Etat (DETR)	80.00%	11 424.00 €
Commune	20.00%	2 856.00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2022,

ARRETE les modalités de financement et les moyens financiers.

APPROUVE le projet d'investissement

PRECISE que le projet est classé en priorité 1

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application conforme de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2021/73 – DEMANDE DE SUBVENTION : DETR Défibrillateurs

De nombreuses études scientifiques ont montré que la défibrillation automatisée externe (DAE) améliore la survie des patients victimes d'un arrêt cardiaque. Il est estimé que le recours à la DAE permettrait de sauver 3.000 à 10.000 vies par an.

La DAE mise en oeuvre par le public permet en effet de délivrer le plus rapidement possible un choc électrique externe à la victime, sans attendre l'arrivée des secours.

Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes dispose que toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14 du code de la santé publique.

Le décret 2018-1186 du 19/12/2018 rend obligatoire la présence d'un défibrillateur dans tous les ERP de catégories 1 à 4 et pour certains ERP de catégorie 5.

Les 3 défibrillateurs installés sur la commune (l'un dans la salle polyvalente, un autre pour le DOJO et le 3^{ème} au stade de foot) sont tous hors service. Il est donc nécessaire de les remplacer et d'en prévoir 2 supplémentaires qui serviront pour l'école maternelle-ALSH et la salle rue Fournier. Leur pose sera pour tous en extérieure, permettant ainsi un usage plus large : école élémentaire, mairie, salle de danse et bibliothèque notamment.

Financement de l'opération :

Les dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Projet d'achat de défibrillateurs	9 415.00 €	1 883.00 €	11 298.00 €
Total	9 415.00 €	1 883.00 €	11 298.00 €

Les recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
Etat (DETR)	80.00%	7 532.00 €
Commune	20.00%	1 883.00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2022,

ARRETE les modalités de financement et les moyens financiers.

APPROUVE le projet d'investissement, priorité n°2

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application conforme de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/74 DEMANDE DE SUBVENTION : SDESM rénovation du parc d'éclairage public

Monsieur le Maire présente l'opération. La commune d'Ozouer-le-Voulgis a fait le choix d'investir chaque année environ 18 000€ TTC pour la rénovation de son parc d'éclairage public. L'objectif est de réduire sensiblement la consommation énergétique de l'éclairage public sur le territoire de la commune. La technologie LED est connue pour être plus fiable. De ce fait, on peut également imaginer des coûts de maintenance et d'entretien plus faibles.

En 2022, 24 lanternes seront remplacées. L'ensemble pour un montant estimé à 20 435.14 €HT.

Financement de l'opération :

Les dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Travaux 2022	20 435.14 €	4 087.03 €	24 522.16 €
Total	20 435.14 €	4 087.03 €	24 522.16 €

Les recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
SDESM	50% HT	10 217.57 €
Commune	50% HT	10 217.57 €

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'investissement

ARRETE les modalités de financement et les moyens financiers.

SOLLICITE l'aide financière du SDESM,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application conforme de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/75 INTERCOMMUNALITÉ - modification des statuts du SDESM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Département des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart ;

Vu la délibération n°2021-34 en date du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant modification de ses statuts ;

Vu le projet de nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/76 – Service civique en partenariat avec l'association Unis Cité

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Considérant la proposition de convention jointe au présent projet de délibération, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'association «Unis-cité» a pour objet d'animer et de développer des programmes d'engagement de service civique avec l'objectif «de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale» et d'offrir à toute personne volontaire l'opportunité «de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général».

Il propose de conduire cette expérience en accueillant 2 volontaires en service civique sur la période décembre 2021 à juillet 2022 avec pour mission d'intervenir auprès des seniors de la commune. L'association «Unis-cité» s'engage à mobiliser ses moyens humains et techniques au bénéfice de ce projet. Par le biais de sa coordinatrice, elle assure un encadrement et un suivi de l'équipe sur le projet d'Ozouer-le-Voulgis en coopération avec les services de la mairie. Aucune participation financière de la commune n'est requise.

Les modalités de partenariat sont précisées dans la convention relative à ce projet.

Le Conseil Municipal,

APRES après avoir entendu l'exposé

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout autre document afférant au partenariat avec « Unis-cité »,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/77– RH : création de poste

Le maire rappelle au conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant la volonté de recruter un nouveau responsable des services techniques, le Maire propose à l'assemblée de créer à compter du 1^{er} décembre 2021 : Filière technique : création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 suivant lequel les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 01/12/2021

PRECISE que ce poste pourra être ouvert à un fonctionnaire titulaire ou à un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 (pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public)

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2021/78– RH : Instauration du temps partiel et modalités d'application

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (année scolaire).

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 28/09/2021,

Le Maire propose au Conseil municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou annuel.

- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou annuel.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir:

. à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

. à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

5) Divers :

- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

- si l'agent est placé en congé maternité, paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Ozouer-le-Voulgis selon les modalités exposées ci-dessus

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2021/79– RH : Modification RIFSEEP

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité d'Ozouer-le-Voulgis,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2019 relatif à la modification de la délibération 18-1122-04 pour répondre aux grades des agents de la collectivité d'Ozouer-le-Voulgis,

Vu la délibération n°01/2019 du 21 novembre 2019 portant modification du RIFSEEP,

Considérant l'avis défavorable du Comité Technique du 09/11/2021,

Considérant d'une part, la nécessité de mettre à jour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP et d'autre part que, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de délibérations antérieures en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Date d'effet

A compter du **1^{er} décembre 2021**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 2 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- ATSEM principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial
- Agent de maîtrise principal

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Article 3 : Modalité d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 5 : IFSE - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'IFSE sera également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- le groupe de fonction ;
- Le niveau de technicité et/ou d'expertise de l'agent ;
- l'expérience professionnelle de l'agent ;

Article 6 : IFSE - Détermination des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés par cadre d'emploi au regard des fiches de poste, du niveau de responsabilité, de sujétions et d'expertise.

Article 7 : Pour les cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions applicable aux cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Direction des services	Encadrement direct, coordination des services, conduite de projets, prise de décisions, ampleur du champ d'action. Domaines d'intervention généraliste (polyvalence) Surcroît d'activité, disponibilité

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels	Montant maximum

		réglementaires	fixé par la collectivité
Groupe 1	Direction des services	17 480,00 €	17 480,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 550,00€	1 550,00€
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 450,00€	1 450,00€
	Rédacteur	1 350,00€	1 350,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Rédacteurs Territoriaux

Groupe 1 : 17 480 € x coefficient de modulation x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article 9 : Pour les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	Connaissance particulière nécessaires à l'exercice des fonctions Exactitude dans l'accomplissement des tâches, domaines d'intervention spécifiques. Disponibilité, confidentialité, poste à relations internes et externes au service
Groupe 2	Agent administratif, agent d'exécution, agent d'accueil	Ponctualité, confidentialité Poste à relations internes et externes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	11 340,00 €	10 000,00€
Groupe 2	Agent administratif, agent d'exécution, agent d'accueil	10 800,00 €	2 000,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€

	Adjoint administratif	1 200,00€	1 200,00€
--	-----------------------	-----------	-----------

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe 1 : 10 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 10 : Pour les cadres d'emplois d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	Encadrement d'agents, coordination. Planification des activités.
Groupe 2	Agent d'exécution	Ponctualité, Poste à relations internes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des ATSEM

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00 €	5 000,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €	2 000,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des ATSEM

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM

Groupe 1 : 5 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2 000 € x coefficient de modulation x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 12: Pour les cadres d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable d'ALSH	Encadrement et coordination d'une équipe. Planification des activités.

		Autonomie dans l'organisation du travail. Mise en place de projets de service.
Groupe 2	Agent d'animation	Ponctualité, initiative Poste à relations internes et externes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable d'ALSH	11 340,00 €	5 000,00€
Groupe 2	Agent d'animation	10 800,00 €	1 500,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe 1 : 5 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint d'Animation Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1 500€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint d'Animation Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 13 : Pour les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de Maîtrise Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	Encadrement d'agents, coordination. Planification des activités. Respects des délais et des objectifs

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	11 340,00 €	10 000,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Agent de Maîtrise Principal	1 350,00€	1 350,00€
	Agent de Maîtrise	1 200,00€	1 200,00€

Groupe 2	Agent de Maitrise Principal	1 350,00€	1 350,00€
	Agent de Maitrise	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Agents de Maitrise Territoriaux

Groupe 1 : 10 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Agent de Maitrise Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article 14 : Pour les cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Techniques Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Agent avec sujétions ou qualifications particulières	Connaissances techniques particulières Polyvalence, autonomie, initiative
Groupe 2	Agent d'exécution	Ponctualité, initiative Poste à relations internes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent avec sujétions ou qualifications particulières	11 340,00 €	5 000,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 500,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum Fixé la collectivité	Montant minimum réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe 1 : 5 000€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1 500€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article 15 : Pour les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel. L'ensemble des cadres d'emplois et de groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Article 16: IFSE - Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 17 : IFSE - Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère

exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Article 20 : IFSE - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Article 21 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle, à parts égales selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La manière de servir,

Article 22 : CIA - Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

REDACTEUR TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 15 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

Groupe 1	Direction des services	600,00€	2 380,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé	300,00€	1 260,00€
Groupe 2	Agent administratif, agent d'accueil	150,00€	1 200,00 €
ATSEM, Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	300,00€	1 260,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	150,00€	1 200,00 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
EMPLOIS		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Responsable d'ALSH		200,00€	1 260,00€
Agent d'animation		150,00€	1 200,00 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	300,00€	1 260,00 €
AGENTS ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent avec sujétions ou qualifications particulières	300,00€	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	150,00€	1 200,00 €

Article 23 : CIA - Modalités de versement

Le C.I.A est versé annuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération et est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 24 : CIA - Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 25 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2021, l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2021/80 – Attribution de chèques cadeaux aux bacheliers

M. le Maire rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas après la réussite d'un examen.

Afin de pouvoir offrir des bons d'achat ou des chèques cadeaux aux bacheliers, la collectivité doit prendre une délibération décidant de l'octroi de ces bons ou chèques. L'idée générale est de pouvoir féliciter les jeunes étudiants pour leur réussite.

Monsieur le Maire propose donc, d'attribuer un chèque cadeau pour les bacheliers de l'année d'un montant de 20€.

Le Conseil Municipal,

APRÈS en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer un chèque cadeau aux bacheliers de l'année

DECIDE que le montant attribué aux bacheliers sera d'un montant de 20€.

AUTORISE M le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/81– Attribution de chèques cadeaux aux personnels non titulaires occupants des emplois permanents

M. le Maire rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de ce type au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas des fêtes de Noël.

Afin de pouvoir offrir des bons d'achat ou des chèques cadeaux au personnel communal, la collectivité doit prendre une délibération décidant de l'octroi de ces bons ou chèques. L'idée générale est de pouvoir remercier le personnel communal pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose donc, d'attribuer un chèque cadeau pour Noël aux agents de la commune, d'un montant maximum de 100 € pour prendre en compte les directives de l'URSSAF et précise, qu'il n'en sera peut-être pas ainsi tous les ans.

Le Conseil Municipal,

APRÈS en avoir délibéré :

DECIDE d'attribuer un chèque cadeau aux agents non titulaires occupants des emplois permanents qui ont travaillé dans la collectivité entre le 1^{er} janvier de l'année et le 1^{er} décembre de l'année en cours

DECIDE que le montant attribué aux agents non titulaires sera d'un montant maximum de 100€.

AUTORISE M le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/82– Rendu compte du Maire sur la signature des MAPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020/14 en date du 18/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire,

Considérant l'obligation du Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui sur délégation, et notamment préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte concernant préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

Le Conseil Municipal,

Prend Acte du rendu compte du Maire concernant préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, sur décision du Maire agissant par délégation du Conseil, et inscrites dans le tableau ci-après.

 SUIVI DES MAPA				
Société	Date	Objet	Montant € HT	Durée
Lixxbail	18/10/2021	Contrat de crédit bail véhicule utilitaire	30 150,00 €	60 mois
Colas France	10/11/2021	Marché de travaux de mise aux normes des trottoirs de la Rue Jude de Cresne	140 349,00 €	2 mois hors période de préparation

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2021/83– RENDU COMPTE DU MAIRE SUR LA DELIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020/14 relative aux délégations consenties au Maire,

Considérant l'obligation du Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui sur délégation, et notamment les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte concernant les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières,

Le Conseil Municipal,

Prend Acte du rendu compte du Maire concernant les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières, sur décision du Maire agissant par délégation du Conseil, et inscrites dans le tableau ci-après.

Suivi des concessions accordées			
Localisation et numéro	Date	Prix en €uros	Durée
Columbarium Case n°7	21/10/2021	600	30 ans

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant clos, le Maire lève la séance à 22h38.

Le secrétaire de séance,
Didier FAURE.